

CONVENTION CONSTITUTIVE du GIP « SNE »

2014

<i>Préambule</i>	3
<i>Titre 1 : Constitution du groupement</i>	3
Article 1 : Dénomination.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Siège.....	4
Article 4 : Durée.....	4
Article 5 : Adhésion.....	4
Article 6 : Retrait.....	4
Article 7 : Exclusion.....	4
<i>Titre 2 : Fonctionnement</i>	4
Article 8 : Capital.....	4
Article 9 : Droits et obligations.....	5
1. Droits statutaires et modalités de vote.....	5
2. Rapports des membres du Groupement avec les tiers.....	5
Article 10 : Ressources du groupement.....	5
Article 11 : Contributions de l'État et de la Caisse de garantie du logement locatif social.....	5
Article 12 : Contributions facultatives des membres.....	6
Article 13 : Mise à disposition et détachement des personnels par des membres.....	6
Article 14 : Mise à disposition et détachement des personnels par des non membres...	6

Article 15 : Budget.....	6
Article 16 : Gestion.....	6
Article 17 : Tenue des comptes.....	7
Article 18 : Contrôle juridictionnel	7
Article 19 : Contrôle économique et financier.....	7
<i>Titre 3 : Organisation et administration.....</i>	7
Article 20 : Assemblée générale	7
1. Composition et modalités de fonctionnement.....	7
2. Rôle	8
Article 21 : Président de l'Assemblée générale.....	9
Article 22 : Directeur du groupement	9
<i>Titre 4 : Dispositions diverses</i>	10
Article 23 : Propriété intellectuelle - Exploitation.....	10
Article 24 : Dissolution.....	10
Article 25 - Liquidation.....	10
Article 26- Dévolution des biens.....	11
Article 27 - Condition suspensive.....	11

Préambule

Il est constitué entre :

- l'État, représenté par le ministre en charge du logement
- et
- l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ,
 - la Fédération des entreprises publiques locales,
 - l'Assemblée des départements de France,
 - l'Assemblée des communautés de France,
 - l'Association des maires de France
 - l'Union des entreprises et des salariés pour le logement,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre 1 : Constitution du groupement

Article 1 : Dénomination

La dénomination du Groupement est :
"GIP SNE ".

Il est ci-après désigné sous l'appellation "le groupement ».

Article 2 : Objet

Le groupement assure, dans le cadre des orientations fixées par le comité d'orientation, la gestion du système national d'enregistrement prévu à l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation, qui comporte :

- la gestion de la procédure de renouvellement des demandes de logement social dont l'envoi des préavis
- la communication institutionnelle et grand public sur la demande de logement social, concernant le système national d'enregistrement dont le portail internet de dépôt et de renouvellement
- l'exploitation du portail internet de dépôt et de renouvellement de la demande de logement social, notamment la validation des demandes déposées en ligne et l'assistance aux internautes
- l'animation et le suivi de l'action des gestionnaires locaux en tant qu'administrateurs et gardiens de la qualité de l'alimentation du système
- l'assistance technique aux services enregistreurs et aux éditeurs de logiciels interfacés avec le système national d'enregistrement.
- la maîtrise d'œuvre du système national d'enregistrement.
- la production de données statistiques sur la demande de logement social et les attributions

Dans l'exercice de ses missions, il tient compte de l'existence des dispositifs locaux de gestion partagée de la demande de logement social et des systèmes particuliers de traitement de la demande de logement social prévus au IV. de l'article R. 441-2-5.

Il assure le secrétariat et le financement des instances paritaires concourant au renforcement de la transparence et de l'efficacité du traitement de la demande de logement social.

Article 3 : Sièges

Le siège du groupement est fixé à Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5 : Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Article 6 : Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice social, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'assemblée générale du groupement deux mois avant la fin de l'exercice social en cours.

La décision de retrait est alors opposable à tous les membres du groupement, l'assemblée générale se bornant à définir les modalités pratiques de ce retrait et à modifier, si nécessaire la présente convention.

Article 7 : Exclusion

Un membre peut être exclu du groupement par décision de l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu préalablement par l'assemblée générale.

Le membre dont l'exclusion est demandée ne participe pas au vote de l'assemblée générale et ses voix ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise.

Titre 2 : Fonctionnement

Article 8 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 : Droits et obligations

1. Droits statutaires et modalités de vote

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat : 51 %
- l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré : 33 %
- la Fédération des entreprises publiques locales : 4 %
- l'Assemblée des départements de France : 3 %
- l'Assemblée des communautés de France : 3 %
- l'Association des maires de France : 3 %
- l'Union des entreprises et des salariés pour le logement : 3 %

Les modalités de vote relatives aux délibérations de l'assemblée générale sont fixées à l'article 20 ci-après.

2. Rapports des membres du Groupement avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le groupement. Les dettes du groupement sont réparties entre l'Etat, la Caisse de garantie du logement locatif social et les membres contributeurs, proportionnellement à leur contribution au budget du groupement.

Article 10 : Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- la contribution de la Caisse de garantie du logement locatif social ;
- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les dons et legs.

Les membres du groupement peuvent mettre à sa disposition, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le groupement donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement, de financement et de suivi par le groupement de la réalisation de la prestation.

Article 11 : Contributions de l'État et de la Caisse de garantie du logement locatif social

En application de l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation, le financement du développement, de la gestion du SNE et des procédures applicables au dépôt et au renouvellement des demandes est assuré conjointement par la Caisse de garantie du logement locatif social et par l'État.

Article 12 : Contributions facultatives des membres

L'État et les autres membres du groupement peuvent ponctuellement apporter au groupement des contributions sous les formes suivantes :

- sous forme de participation financière
- sous forme de mise à disposition de locaux
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnel

Article 13 : Mise à disposition et détachement des personnels par des membres

Les personnels du groupement mis à disposition ou détachés par des membres sont soumis à un régime de droit public tel que défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Pour les personnels des membres avec un contrat de travail de droit privé, seule la mise à disposition est autorisée dans le cadre de l'article 3 du décret susvisé.

Le cas échéant, le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 14 : Mise à disposition et détachement des personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non-membres.

Article 15 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de fonctionnement divers) ;
- les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Article 16 : Gestion

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient à l'assemblée générale de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Les achats de fournitures, de services et de travaux du groupement sont soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Article 17 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-5).

Article 18 : Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 19 : Contrôle économique et financier

Le Groupement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat.

Ce contrôle porte sur l'activité économique et la gestion financière du Groupement. Il a pour objet d'en analyser les risques et d'en évaluer les performances en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Titre 3 : Organisation et administration

Article 20 : Assemblée générale

1. Composition et modalités de fonctionnement

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés en préambule.

Chaque membre dispose d'un droit de vote dans les conditions fixées à l'article 9.

Chaque membre du groupement est représenté par son représentant légal ou statutaire ou toute personne habilitée à cet effet.

Pour l'Etat, il s'agit du ministre chargé du logement ou son représentant.

En outre, chaque membre peut désigner en son sein, une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) pouvant assister sans droit de vote à l'assemblée générale selon les règles définies par le règlement de l'assemblée générale.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par un représentant de l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont autorisées.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation par courriel, message téléphonique, etc.) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique, etc.) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique, etc.).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres, dont l'Etat et l'Union sociale pour l'habitat, sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 9 paragraphe 1).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Participent à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- l'agent comptable
- le directeur du groupement qui assure le secrétariat de l'assemblée générale
- un représentant du ministère chargé du budget

L'assemblée générale peut auditionner toute personne dont il estime la participation utile et nécessaire au fonctionnement du groupement ou aux délibérations de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres et sont immédiatement exécutoires.

Un procès-verbal est établi après chaque séance par le secrétariat de l'assemblée générale. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale.

2. Rôle

L'assemblée générale délibère sur les objets suivants :

1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel

2° l'approbation des comptes de chaque exercice

3° le rapport annuel d'activité

4° le fonctionnement du groupement, dont l'adoption d'un règlement intérieur et financier

- 5° toute modification de la convention constitutive
- 6° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 7° l'admission de nouveaux membres
- 8° l'exclusion d'un membre

Article 21 : Président de l'Assemblée générale

Un représentant de l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré assure la présidence de l'assemblée générale du groupement.

Le président de l'assemblée générale :

- convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an, en application des principes posés par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
- établit l'ordre du jour
- préside les séances de l'assemblée générale
- élabore le règlement intérieur et financier du groupement.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale dans le cadre des orientations fixées par le comité d'orientation du système national d'enregistrement de la demande de logement social
- il veille au respect des textes réglementaires et de la convention constitutive.

Article 22 : Directeur du groupement

Le directeur du groupement est nommé par le ministre en charge du logement pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du groupement ;
- ou de l'État au titre de sa contribution aux charges du groupement, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci

À cet effet,

- il prépare les délibérations de l'assemblée générale ;
- il structure l'activité et le fonctionnement du groupement et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;

- il a le pouvoir de transiger conformément au 8° de l'article 99 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement ;
- il a qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et est habilité à signer les marchés au nom du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du groupement
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 23 : Propriété intellectuelle - Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 24 : Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 25 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 26- Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale.

Article 27 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

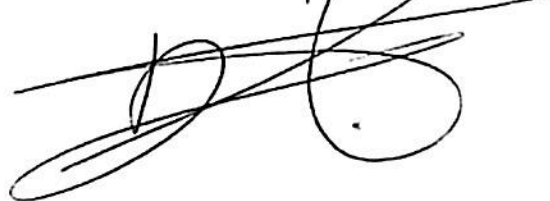
Fait le 25 NOV. 2014

Pour l'Etat,
la ministre du logement, de l'égalité
du territoire et de la ruralité

Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur
de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

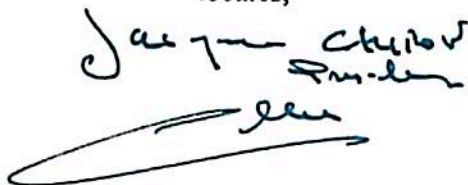
Laurent GIROMETTI

Pour l'Union sociale pour l'habitat,
Jean-Louis DUMONT, Président



Pour la Fédération des entreprises publiques
locales,

Jacques Chénou
Président



Pour l'Assemblée des départements de
France,

Claudy Lebretton
Président



Pour l'Assemblée des communautés de
France,
Charles-Eric Léraignien, Président



Pour l'Association des maires de France,

Jacques Pelissard
Président



Pour l'Union des entreprises et des salariés
pour l'emploi,
Eric Baillat,
Directeur Général Unique

